

Du personnel de l'Etat pourra éventuellement être mis à la disposition de l'office et placé dans la position de service détaché; ce personnel perçoit les émoluments correspondant aux emplois occupés, émoluments qui sont à la charge de l'O. A. A. F.

ART. 6. — Le directeur peut, sauf intervention préalable du conseil d'administration et par délégation spéciale :

1^o — passer des marchés et traités, en exécution des programmes arrêtés par le conseil lorsque l'importance de chacun d'eux ne dépasse pas 80.000 francs;

2^o — réaliser les achats et ventes d'objets mobiliers et procéder à la réforme des objets mobiliers impropres au service, lorsque la valeur des objets mobiliers ne dépasse pas 45.000 francs;

3^o — Transiger sur toute affaire, lorsque la somme en litige ne dépasse pas 30.000 francs;

4^o — approuver les décomptes de fournisseurs ou entrepreneurs, lorsque ceux-ci n'ont donné lieu ni à la réclamation de leur part, ni à dépassement des prévisions de dépenses ni à observations du contrôleur financier.

En dehors de ces cas, le directeur ne peut traiter qu'avec l'autorisation du conseil ou sur sa délégation spéciale, sous réserve de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 3.

TITRE II

Régime financier et administratif de l'office anti-acridien de l'Afrique Française

ART. 7. — Les opérations de l'office, en deniers et en matière, sont constatées dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique et suivies par exercice.

La comptabilité de l'office doit permettre :

de contrôler la régulière exécution des autorisations budgétaires de chaque exercice;

d'apprécier la situation active et passive de l'exercice.

ART. 8. — L'exercice est de 12 mois; il commencera le 1^{er} janvier de chaque année et se clôturera le 31 décembre. Le premier exercice commencera à compter de la date de publication du présent décret et s'étendra jusqu'au 31 décembre 1944.

ART. 9. — Les dépenses de l'O.A.A.F. sont divisées en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires sont :

1^o — les dépenses de frais généraux d'administration;

2^o — les dépenses d'amortissement du matériel.

Les dépenses extraordinaires sont :

Les dépenses d'établissement ou de renouvellement de matériel.

ART. 10. — Le budget de chaque exercice est préparé par le directeur, délibéré et voté par le conseil d'administration.

Ce budget est approuvé par le commissaire au ravitaillement et à la production et le commissaire aux finances; celui-ci doit en être saisi le 1^{er} octobre qui précède l'ouverture de l'exercice.

Si le budget n'est pas approuvé le 1^{er} janvier de l'exercice considéré, le directeur peut procéder à l'engagement des dépenses ordinaires dans la limite des crédits votés par le conseil d'administration, sauf opposition du commissaire au ravitaillement et à la production, et du commissaire aux finances.

ART. 11. — Un crédit est ouvert au budget pour recevoir l'imputation provisoire des dépenses imprévues.

Le directeur peut en disposer entre deux séances du conseil d'administration pour faire face, dans la limite de 25.000 francs, à des dépenses effectivement imprévues et pour couvrir, en cas d'urgence et dans les mêmes limites, les insuffisances des crédits ouverts aux divers chapitres du budget. Il rend compte de tout emploi de ce crédit pour dépenses imprévues à la prochaine séance du conseil et fixe l'imputation définitive de la dépense.

ART. 12. — L'organisation et le fonctionnement des services administratifs et comptables, l'organisation du contrôle financier, le mode d'approbation des comptes seront fixés par un arrêté du commissaire aux finances.

ART. 13. — Les mesures d'application du présent décret seront prises, en tant que besoin, par des arrêtés pris de concert entre le commissaire au ravitaillement et à la production et le commissaire aux finances.

ART. 14. — Le commissaire au ravitaillement et à la production et le commissaire aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 7 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux finances,
Pierre MENDES-FRANCE.

Le commissaire au ravitaillement et à la production,
André DIETHELM.

Le commissaire aux colonies p.i.,
François de MENTHON.

Fiscalité

N^o 25 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

17 janvier 1944. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1^o — le décret du 16 décembre 1943 approuvant l'arrêté du 15 octobre 1943 du commissaire de la République au Togo portant modification du mode d'assiette et de la quotité des droits fiscaux d'importation en vigueur dans ce territoire.

2^o — le décret du 20 décembre 1943 déterminant, en matière fiscale, les attributions du commissaire de la République au Togo.

DECRET du 16 décembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943 portant création de Commissariat du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux colonies;

Vu l'article 74 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 15 octobre 1943, pris en conseil d'administration du territoire du Togo, portant modification du mode d'assiette et de la quotité des droits fiscaux d'importation en vigueur dans ce territoire.

ART. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 16 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

(Voir arrêté n° 552 F. du 15 octobre 1943 au J. O. Togo du 1^{er} novembre 1943 page 583).

DECRET du 20 décembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République Française au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 du décret du 23 mars 1921 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le mode d'assiette, la quotité ou les tarifs et les règles de perception des contributions, taxes et redevances de toute nature, autres que les droits de douane et d'octroi de mer, sont établis par arrêté du commissaire de la République au Togo en conseil d'administration.

Les arrêtés ne sont exécutoires que lorsqu'ils ont été approuvés :

1^o — par le haut-commissaire de la République en conseil du Gouvernement lorsqu'ils concernent :

a) les impôts directs et taxes assimilées,

b) la quotité ou les tarifs des impôts indirects.

2^o — par le commissaire aux colonies lorsqu'ils concernent le mode d'assiette et les règles de perception des impôts indirects.

ART. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 20 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à la justice,
commissaire aux colonies p. i.,

François de MENTION.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Service Prêt-Bail

N° 4206 F. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. du 15 décembre 1943, la délégation en A. O. F. et au Togo du service « Prêt et Bail » est

placée sous l'autorité du directeur des finances de l'A. O. F.

M. Koenig, administrateur en chef des colonies, est nommé délégué du service de prêt-bail pour l'A. O. F. et le Togo. Il est spécialement chargé des relations avec les services correspondants des nations alliées.

Il perçoit en cette qualité une indemnité mensuelle de 1.000 francs.

M. Hervier, adjoint principal hors classe des services civils des colonies, est chargé de la comptabilité et de l'ordonnement des opérations effectuées en A. O. F. et au Togo au titre du service prêt-bail.

Il percevra en cette qualité une indemnité mensuelle de 500 francs.

Les dépenses de la délégation sont à la charge du budget du Comité français de la Libération nationale.

Stations météorologiques

ARRETE N° 4213/MET. du 15 décembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F.;

Vu le décret du 29 avril 1929 créant un service météorologique colonial;

Vu l'arrêté 3587-bis du 8 octobre 1943 réorganisant le service météorologique de l'A. O. F. et du Togo;

Vu le décret du 7 mai 1938 réorganisant le personnel du service météorologique des colonies, modifié par le décret du 22 juillet 1939;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1942, portant création et répartition des stations météorologiques, ainsi que les arrêtés du 5 septembre 1942 et du 8 février 1943;

Sur la proposition des gouverneurs des colonies, du commandant de l'air et du chef du service météorologique de l'A. O. F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté du 1^{er} mai 1942 est remplacé, pour compter du 1^{er} janvier 1944, par le tableau joint au présent arrêté.

ART. 2. — Les stations principales sont confiées à un ingénieur ou assistant météorologiste. Les stations de 1^{er} ordre A peuvent être confiées à un assistant météorologiste ou au personnel indigène. Une circulaire fixe chaque année la dotation de ces stations en personnel.

ART. 3. — Les stations de Fort-Gouraud, Nouakchott, Dabola, Kandi, Néma, Aguelock, Birni-N'Koni, Agadès et Bilma, restent toujours rattachées à la station principale fixée par le tableau ci-joint, même si elles sont confiées à des assistants.

Les stations de Mopti, Ségou, Tabou peuvent fonctionner comme station principale si elles sont confiées à des assistants; dans le cas contraire, elles seront rattachées à la station régionale. Il en est de même pour toutes les stations principales qui, momentanément, ne sont pas pourvues d'assistants.

ART. 4. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le commissaire de la République au Togo, le directeur général des finances et le chef du service météorologique de l'A. O. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 15 décembre 1943.

P. COURNARIE.